

N° 84

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le
Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement du Royaume du Maroc,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Roland DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent accord budgétaire signé le 18 août 1989 à Rabat pour la France et le Maroc fait suite à la modification du régime d'imposition des rémunérations de source publique, réalisée par l'avenant à la convention fiscale entre les deux Etats signé le même jour.

Jusqu'ici, le traitement conventionnel de ces rémunérations était régi par l'article général relatif aux salaires (art. 18 de la convention) qui confère le droit d'imposer à l'Etat où s'exerce l'activité rémunérée. En application de cet article, les traitements des personnels des établissements français d'enseignement au Maroc, bien que supportés par l'Etat français, étaient exclusivement imposables au Maroc.

Or, la pression fiscale marocaine sur ces revenus a été progressivement accrue et le montant de l'impôt dû par les personnes concernées est devenu très supérieur à ce qu'il aurait été en France. Cette situation aurait fini par entraîner une baisse de la qualité du recrutement des professeurs enseignant au Maroc et de la qualité de l'enseignement prodigué notamment aux enfants des quelque 25 000 Français résidant dans ce pays.

Les deux Etats sont donc convenus d'apporter une solution à ce problème. Tel est l'objet de l'article 5 de l'avenant déjà cité, qui attribue à la France l'imposition des traitements perçus par les personnels des établissements français d'enseignement au Maroc.

Mais cet amendement à la convention fiscale n'a été accepté par le Maroc qu'à la condition qu'une somme équivalente à l'impôt perçu en France sur ces rémunérations soit reversée au Trésor marocain.

L'article 1^{er} de l'accord concrétise cet engagement.

L'ensemble du dispositif reste neutre pour le budget français. La France obtient le droit d'imposer ces rémunérations mais les ressources nouvelles ainsi dégagées sont compensées par un versement de même montant au Trésor marocain.

L'article 2 de l'accord précise que les modalités pratiques de ce versement seront arrêtées par un échange de lettres entre le ministre français chargé du budget et le ministre marocain des finances.

Les articles 3 et 4 prévoient, comme il est d'usage, la date d'entrée en vigueur et la durée d'application de cet accord particulier :

- l'article 18 *bis* de l'avenant à la convention fiscale s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1987. L'accord budgétaire s'appliquera donc aux rémunérations perçues à compter de cette même date ;

- l'article 18 *bis* et l'accord budgétaire cesseront d'être en vigueur, le cas échéant, simultanément.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,**

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, fait à Rabat le 18 août 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

***Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,***

Signé : Roland DUMAS

ANNEXE

ACCORD BUDGÉTAIRE

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Le Gouvernement de la République française et
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

La République française verse chaque année au Royaume du Maroc une somme égale au montant de l'impôt français sur le revenu établi à raison des rémunérations des personnels des établissements français d'enseignement public au Maroc, imposables en France en application de l'article 18 bis de la convention fiscale du 29 mai 1970 entre les deux Etats, modifiée par l'avenant du 18 août 1989.

Article 2

Les modalités du versement institué à l'article 1^{er} sont fixées par échange de lettres entre le ministre français chargé du budget et le ministre marocain des finances.

Article 3

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en œuvre du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront pour la première fois au titre des rémunérations perçues au cours de l'année 1987.

Article 4

Le présent Accord demeurera en vigueur tant que l'article 18 bis mentionné à l'article 1^{er} du présent Accord n'aura pas été modifié.

Fait à Rabat, le 18 août 1989 en deux exemplaires, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
J.-B. MERIMEE

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :
MOHAMED BERRADA